



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE NÎMES

**Projet de Contournement Ouest de Nîmes, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Nîmes**

SOMMAIRE

<u>Partie I : Consistance du projet sur la commune de Nîmes.....</u>	<u>3</u>
<u>Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité.....</u>	<u>4</u>
1. Le règlement.....	4
2. Les plans de zonage.....	13
3. Autres documents.....	14
4. Emplacements réservés après mise en compatibilité.....	27
5. Les espaces boisés classés.....	27
6. Pièces graphiques après mise en compatibilité et prenant en compte la levée des réserves.....	28

Partie I : Consistance du projet sur la commune de Nîmes.

Le présent document vise à exposer les modifications rendues nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes.

Sur le territoire communal, l'impact du projet se traduit par la :

- Construction du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Nîmes ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protections acoustiques réglementaires.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes a été approuvé en 1^{er} mars 2004, la dernière modification a été portée au PLU le 7 juillet 2018. C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Un périmètre d'étude est reporté sur les plans de zonages pour la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES).

À l'issue de l'enquête publique, Madame la préfète du Gard a sollicité, par courrier en date du 24 avril 2023 l'avis de la commune de Nîmes qui assure la compétence en matière d'urbanisme sur le territoire de sa commune.

À l'issue du délai de réponse imparti, deux mois, sans réponse de la collectivité, l'avis a été réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé à créer correspond à la bande qui suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves).

Celle-ci s'étend au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels de projet qui seront réalisés lors des études ultérieures après DUP.

Les zones du PLU impactées par la mise en conformité sur la commune de **Nîmes** par la bande de DUP du contournement ouest de Nîmes sont les zones suivantes :

- Les zones agricoles : zones A ;
- les zones naturelles :
 - La zone NM, correspondant à des zones d'affectation réservées à des activités militaires ;
 - La zone Nh, zone naturelle protégée ;
- les zones urbaines :
 - La zone UG, rassemblant certaines Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif (C.I.N.A.S.P.I.C.).
 - la zone UES, zone d'activités spécialisées, réservée au service public ferroviaire, dans le secteur urbain.
- Zones à urbaniser : La zone VUE.

1. Le règlement

- **Zone agricole A**

Compatibilité avec le règlement du zonage A

La majeure partie du Contournement Ouest de Nîmes se situe en zone A du règlement du PLU de Nîmes. Il s'agit des « secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres et qui sont destinés à l'exercice de l'activité agricole. La zone A concerne essentiellement des territoires situés au sud de la commune, occupés principalement par des cultures céréalières et viticoles dont

l'A.O.C. Costières de Nîmes, mais aussi des productions fruitières et maraîchères. Sur le secteur Nord-Ouest de la commune, ces terres agricoles sont essentiellement constituées de vignes. »

Le règlement de cette zone interdit « *Tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux autorisés à l'article A2 ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol non liés à une opération autorisée* »

Toutefois, l'article A2 ne mentionne pas d'usage autorisé pouvant être associé à la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes.

La réalisation du projet de Contournement Ouest de Nîmes n'est donc pas compatible avec le règlement actuel de la zone A. Une mise en compatibilité du règlement de cette zone est nécessaire.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage A

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE A2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan conformément à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application du Code Forestier.

POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE EXCEPTE LES SECTEURS Aa ET Ab

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole que celle-ci soit existante ou à créer.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à la double condition :
 - qu'elles soient nécessaires à l'exploitation de la propriété agricole,
 - qu'elles soient implantées à moins de 100 m (cent mètres) des bâtiments existants et qu'elles constituent le noyau principal de la propriété.
- Les terrains de camping et de caravaning "au mas", à condition qu'ils offrent au maximum 6 (six) emplacements, qu'ils aient une capacité maximum de 20 (vingt) campeurs par exploitation agricole, et qu'ils soient situés à moins de 100 m (cent mètres) des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les gîtes et les chambres d'hôtes limités à 6 (six) chambres par exploitation agricole, dans la mesure où elles constituent une activité accessoire et donc un complément de revenu à l'activité agricole.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation agricole, soumises à autorisation ou à déclaration conformément à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.
- Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux ou qu'ils soient autorisés au titre des aménagements du programme CADEREAU.
- L'extension des activités existantes, à la date de la première publication du P.O.S. (29 avril 1980). Cette extension ne pourra excéder 30 m² (trente mètres carrés) de surface de plancher.
- Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation de la Déviation Nord de Nîmes et des aménagements qui y sont liés
- **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**
- **Zone Naturelle d'affectation spéciale NM**

Compatibilité avec le règlement du zonage NM

La partie Nord du projet traverse le **zonage NM**. Cette zone correspond à une zone naturelle d'affectation spéciale, strictement réservée à des activités militaires.

Le règlement de la zone NM spécifie que **seules sont autorisées les constructions, bâtiments et installations liés et nécessaires à l'activité militaire. Or la majorité des terrains traversés par le projet appartiennent à la zone NM.**

En zone NM, le règlement spécifie que :

- Sont interdits :
 - 1) Les constructions à usage d'habitat.
 - 2) Les constructions et installations non liées à l'activité militaire.
 - 3) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
 - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
 - ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
 - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m à l'exception de ceux concernés par l'article NM2.
- 1) L'aménagement de terrains de camping, de caravaning et le stationnement isolé de caravanes.
- Sont autorisés :
 - 1) Sont autorisés dans toute la zone les constructions, les bâtiments et installations liés et nécessaires à l'activité militaire à l'exception de constructions à usage d'habitat (casernement), ces dernières sont uniquement autorisées dans le secteur NM.
 - 2) Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N.106 et des rétablissements correspondants.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage NM

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE NM2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- Sont autorisés dans toute la zone les constructions, les bâtiments et installations liés et nécessaires à l'activité militaire à l'exception de constructions à usage d'habitat (casernement), ces dernières sont uniquement autorisées dans le secteur NMa.
 - Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N.106 et des rétablissements correspondants.
 - Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation de la Déviation Nord de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.
 - **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**
- **Zone N**

Compatibilité avec le règlement du zonage N

Le tracé du CONIMES se situe sur des **zones naturelles N du PLU de Nîmes**. Il s'agit de zones naturelles destinées à assurer la sauvegarde de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages, ainsi que la protection contre l'existence de risques ou nuisances.

Le règlement de cette zone spécifie que **les constructions, même à usage collectif ou de services publics ne sont pas autorisées**.

En zone N,

- Sont interdits :
 - Les aménagements et constructions de toute nature, sauf ceux visés à l'article N2.
 - La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de plus de dix ans.
- Sont autorisés (Article N2) :

1. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE.

- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N. 106 et des rétablissements correspondants.
- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre du programme CADEREAU.

2. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Na et Ni.

- Les installations classées annexes des exploitations de carrière, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières existantes ou ayant existé.
- La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de moins de dix ans, l'extension des carrières existantes ainsi que la création de nouvelles carrières rendues nécessaires par la mise en oeuvre du Programme CADEREAU.
- Les extensions des activités existantes avant la date d'approbation du P.O.S., dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante.

L'article N2 ne mentionne pas d'usage autorisé pouvant être associé à la réalisation de cet aménagement.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage N

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE N 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

1. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE.

- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N. 106 et des rétablissements correspondants.
- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre du programme CADEREAU.

2. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, A L'EXCEPTION DES SECTEURS Na et Ni.

- 5) Les installations classées annexes des exploitations de carrière, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières existantes ou ayant existé.
- 6) La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de moins de dix ans, l'extension des carrières existantes ainsi que la création de nouvelles carrières rendus nécessaires par la mise en œuvre du Programme CADEREAU.
- 7) Les extensions des activités existantes avant la date d'approbation du P.O.S., dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante.
- 8) Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation de la Déviation Nord de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.
- 9) **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**

- **Zone Nh**

Compatibilité avec le règlement du zonage Nh

« La zone Nh caractérise majoritairement une zone naturelle de garrigue, occupée séculairement par l'homme, notamment à partir du XIXème siècle sous la forme d'un habitat de type « maset ». Des constructions diffuses sur des unités foncières importantes existent dans cette zone et peuvent être étendues de façon limitée à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Le règlement de la zone précise que :

- Sont interdites : toutes occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NH2.
- Sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement paysager de qualité, limitant l'imperméabilisation des sols.

Le CONIMES est potentiellement compatible avec le règlement de cette zone étant donné qu'il s'agit d'une installation d'intérêt collectif.

Toutefois au regard de la grande surface nouvellement imperméabilisée, une mise en compatibilité du règlement sera nécessaire pour cette zone.

1. Zone urbaine UG

La zone UG est une « zone rassemblant certaines Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif (C.I.N.A.S.P.I.C.). Ces équipements, servant l'intérêt général, sont souvent composés de volumes construits importants impliquant une réglementation spécifique.

Cette zone est en partie concernée par des zones de prudence établies à proximité des lignes Haute Tension et Très Haute Tension. »

Le règlement de la zone précise que :

- Sont interdites : toutes occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UG2
- Sont autorisées :
 - Les locaux à usage d'habitation sont autorisés sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation, la surveillance ou la gestion de l'équipement collectif autorisé ;
 - Les installations classées pour la protection et l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration liées à la vie quotidienne de l'équipement et sous réserve qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité anormale ;
 - Les services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi que ceux rendus nécessaires par le programme Cadereaux et par le transport en commun en site propre (TCSP).
 - **Les déblais / remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure, dès lors que ces travaux auront satisfait à la réglementation inhérente à ce type d'opération (études d'impacts, autorisations de l'autorité environnementale) ainsi que les installations et les ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.**

Le Contournement Ouest de Nîmes constitue un aménagement d'infrastructure d'intérêt collectif. **Une mise en compatibilité n'est donc pas nécessaire pour le règlement relatif à cette zone.**

- **Zone urbaine UES**

Compatibilité avec le règlement du zonage UES

« La zone UES est une zone d'activités spécialisées, réservée au service public ferroviaire, dans le secteur urbain. Elle comprend la plus grande partie du domaine public du chemin de fer et, notamment les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du chemin de fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies. »

Le règlement de la zone précise que :

- Sont interdites : toutes occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UES 2.
- Sont autorisées :
 - Les constructions, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, réalisés par l'exploitant.;
 - Les constructions, installations et dépôts réalisés par les clients du chemin de fer, sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises), ainsi que pour les secteurs à vocation industrielle et commerciale, les constructions communément édifiées dans les zones industrielles.
 - Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol rendus nécessaires par l'activité ferroviaire, pour réaliser l'aménagement de la R.N. 106 et les rétablissements correspondants ainsi que les aménagements dans le cadre du programme CADEREAU et ceux nécessaires au transport en commun en site propre (TCSP).

L'article UES 2 ne mentionne pas d'usage autorisé pouvant être associé à la réalisation de cet aménagement. **Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.**

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage UES

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE UES2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- 1 Les constructions, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, réalisés par l'exploitant.;
- 2 Les constructions, installations et dépôts réalisés par les clients du chemin de fer, sur les emplacements mis à leur disposition pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire (entreposage, stockage et conditionnement des marchandises), ainsi que pour les secteurs à vocation industrielle et commerciale, les constructions communément édifiées dans les zones industrielles.

3 Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol rendus nécessaires par l'activité ferroviaire, pour réaliser l'aménagement de la R.N. 106 et les rétablissements correspondants ainsi que les aménagements dans le cadre du programme CADEREAU et ceux nécessaires au transport en commun en site propre (TCSP).

4 **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**

- **Zone à urbaniser VUE**

Compatibilité avec le règlement du zonage VUE

« *La zone V UE regroupe les sites économiques mixtes* ». Le règlement de la zone précise que :

- Sont interdites :
 - L'ouverture et l'exploitation des carrières.
 - Les terrains aménagés en vue de recevoir des résidences mobiles ou des résidences démontables, constituant l'habitat saisonnier ou permanent, ou encore des habitations légères de loisirs hormis les exceptions prévues à l'article V UE2.
 - Le stationnement des résidences mobiles hormis les exceptions prévues à l'article V UE2.
 - L'habitat non lié à l'activité.
 - Dans les secteurs **V UEb**, **V UEc** et **V UEd** et le sous-secteur Pavlov, les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation préfectorale.
 - Dans les secteurs **V UEc** et **V UEe**, le commerce et l'hôtellerie. Dans le secteur **V UEd**, les hôtels.
 - Dans le secteur **V UEa** couvert par la servitude d'attente de projet n°1, toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles visées à l'article V UE2.
- Sont autorisées :
 - Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux.
 - Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations, constructions et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Le Contournement Ouest de Nîmes constitue un aménagement d'infrastructure d'intérêt collectif. **Une mise en compatibilité n'est donc pas nécessaire pour le règlement relatif à cette zone.**

2. Les plans de zonage

La zone d'étude intercepte **5 emplacements réservés du PLU de Nîmes** :

Tableau des compatibilité du projet avec les emplacements réservés

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS LIÉS AU PROJET	
Emplacement réservé	Compatibilité avec le projet
7E : Aménagement de la RN.106 en route express à 2x2 voies et création de deux échangeurs <u>Porteur du projet</u> : Etat	Le tracé du CONIMES s'insère sur la RN106 qui va être aménagée en 2x2 voies, objet de cet emplacement réservé. Les deux projets ne sont donc pas incompatibles . De plus le porteur du projet est le même : l'Etat . Le calendrier des travaux devra être aménagé pour une compatibilité des deux chantiers.
31 C : Bassin de retenue lieu-dit « Antiquailles » <u>Porteur du projet</u> : Commune de Nîmes	le bassin de retenue des antiquailles n'est plus d'actualité étant donné que le bassin est déjà en cours de construction et a été pris en compte dans la conception du projet Le projet est donc compatible avec cet emplacement réservé.
147 C : Bassin de rétention à l'angle de la route de Montpellier et la voie SNCF <u>Porteur du projet</u> : Commune de Nîmes	Le tracé du CONIMES s'insère sur la l'A9, situé au-dessus de la route de Montpellier et du bassin de rétention prévu. Le projet est donc compatible avec cet emplacement réservé.
12 D : Elargissement de la route de Sommières et création d'une voie verte aménagement de la RD40/avenue Joliot-Curie et le Chemin des Pondres <u>Porteur du projet</u> : Département du Gard	L'interception entre le CONIMES et cet emplacement réservé est uniquement lié au raccordement de la future infrastructure avec la route des sommières, qui générera un élargissement de celle-ci, comme cela est prévu par rapport à l'emplacement réservé. Les deux projets sont compatibles.
1 D : Elargissement de la RD 907 de la RN 106 à la limite de la commune de Nîmes <u>Porteur du projet</u> : Département du Gard	Le tracé du CONIMES est situé au-dessus de la RD 907 et donc de cet emplacement réservé. L'OA prévu disposera d'une largeur totale de 97 m, une adaptation pour inclure l'élargissement de la RD est possible. Le projet est donc compatible avec cet emplacement réservé.
11 D : Rocade Nord	Le tracé du CONIMES s'insère sur la RN106 au même niveau que l'insertion de la future

<u>Porteur du projet</u> : Département du Gard	déviations Nord de Nîmes prévues. Les deux projets ne sont donc pas incompatibles . Le calendrier des travaux devra être aménagé pour une compatibilité des deux chantiers.
10 A : Ouvrage public TCSP avenue Pavlov <u>Porteur du projet</u> : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	L'OA 143 a été conçu pour la passage inférieur d'une RD40 bidirectionnelle et d'une voie de TCSP dans chaque sens. Les deux projets ne sont donc pas incompatibles .

Le projet du CONIMES est compatible avec les emplacements réservés déjà en place sur le PLU de Nîmes.

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État. Cet emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet de Contournement Ouest de Nîmes et il sera reporté sur les plans de zonages sous le **numéro 8 E du PLU de Nîmes**.

Les plans de zonages du PLU de Nîmes doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État correspondant aux emprises du projet routier de Contournement Ouest de Nîmes.

3. Autres documents

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale sud Gard (SCoT Sud Gard)

Le projet de contournement Ouest de Nîmes est intégré au SCoT Sud-Gard approuvé le 10 décembre 2019, il est de fait compatible avec ce document. Ainsi les modifications du PLU de Nîmes, permettant d'inclure le tracé du CONIMES, sont également compatibles.

Des mesures ont toutefois été prescrites par diverses études préalable afin d'impacter en moindre mesure l'environnement dans lequel s'inscrira le nouvel emplacement réservé du CONIMES. De cette façon, les activités agricoles, le milieu et les risques naturels, ou encore le paysage ont été pris en compte. Ceci permet d'autant plus la compatibilité du CONIMES avec le SCoT Sud-Gard.

Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de compatibilité du projet au sein de l'étude d'impact sont les suivants :

- le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- le Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières ;
- la Programmation pluriannuelle de l'Energie ;
- le document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- le contrat de plan état-région du Languedoc-Roussillon ;
- le SRADDET Occitanie ;
- le SRCE Languedoc Roussillon ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie ;
- le plan de Gestion des Risques d’Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021 ;
- le Schéma régional d’aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l’Office National de Forêts ;
- le Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;
- le Schéma national des infrastructures de transport ;
- le Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;
- Les PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;
- le Plan de Protection de l’Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.

La compatibilité du CONIMES avec ces prescriptions est décrite dans le tableau suivant :

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d’urbanisme
SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse	<i>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, correspondant au 2e cycle de mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l’eau (DCE) a été adopté par arrêté le 3</i>	La mise en compatibilité des PLU inclut l’ajout de l’emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, potentiellement impactant pour les milieux aquatiques et

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières</p>	<p>décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.</p> <p>Le SDAGE fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.</p> <p>Le SAGE du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières, a été approuvé le 14 avril 2020. Il s'appuie sur les grandes orientations du SDAGE.</p> <p>Ces documents induisent des prescriptions relatives à la bonne qualité/quantité des masses d'eau souterraines et superficielles et à la prise en compte du risque inondation.</p>	<p>potentiellement aggravant pour le risque d'inondation (imperméabilisation de sols). Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit un écrêtement des débits issus du ruissellement de la plateforme sur la totalité de son linéaire. • Les bassins de compensation seront munis de dispositif pour préserver la qualité des eaux (volumes morts, vannes martelières...) • La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet sera assurée par des ouvrages hydrauliques. • Le projet prévoit la réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement certains cours d'eau qui seront en partie implantés dans leur zone d'expansion des crues. Les zones inondables impactées seront décaissées d'un volume équivalent au volume remblayé afin de conserver la capacité de rétention des crues initiale.
<p>Programmation pluriannuelle de l'Energie ;</p>	<p>Parmi les objectifs de cette programmation, « l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse des consommations d'énergie fossile » sont visées. Une stratégie de développement de la mobilité propre fixe les orientations visant à limiter les rejets de gaz à effets de serre. Elle implique principalement des mesures concernant les véhicules utilisés plutôt que les infrastructures.</p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure de transport routier. Toutefois, le projet du CONIMES est compatible avec ce document dans la mesure où le report de la circulation à l'extérieur de la ville, va dans le sens de cette programmation, en encourageant les autres modes de transport, collectifs et doux.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p><i>Concernant les infrastructures de transport telles que le projet, le document précise dès le départ dans les objectifs de la trame verte et bleue qu'il est important de « diminuer les effets négatifs des barrières artificielles ponctuelles, linéaires ou surfaciques, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires. »</i></p> <p><i>Ainsi, la trame verte et bleue doit être analysée dans les projets d'infrastructures, afin « d'appréhender les effets sur la biodiversité et les continuités écologiques dès l'amont de la conception du projet et dans toutes les procédures d'instruction, jusqu'à la décision de réaliser ou non le projet. »</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure s'inscrivant en milieu naturel sur certaines zones. Le milieu naturel et les continuités écologiques ont été prises en compte dans le choix du tracé. Les effets du projet sur cette thématique ont été analysés tout comme les mesures à mettre en place pour les réduire ou les compenser.</p>
<p>Plan état-région du Languedoc-Roussillon</p>	<p><i>Un CPER pour l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été défini et approuvé le 20 juillet 2015. Au sein du volet « Mobilité multimodale » de ce contrat, figure le contournement Ouest de Nîmes, parmi les actions qui ont été retenues. Le contrat définit ce contournement comme répondant « à un objectif de séparation du trafic de transit et de trafic local qui garantira ainsi un meilleur fonctionnement urbain de l'Ouest de la ville de Nîmes. »</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le CPER Languedoc-Roussillon ne pose aucun problème de compatibilité avec le projet du CONIMES, celui-ci étant inscrit comme une action retenue au sein de ce contrat.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>SRADDET Occitanie</p>	<p><i>Le SRADDET constitue un document présentant le projet d'aménagement d'un territoire Il fixe les priorités d'une région concernant les infrastructures, l'habitat, le transport, l'énergie la biodiversité ou encore le changement climatique. Le SRADDET définit notamment les orientations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale de transport de personnes et de marchandises d'ici 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette à horizon 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</i> • <i>Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur et les moteurs métropolitains ;</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'infrastructure permettra de limiter la congestion automobile dans le centre-ville et ainsi d'encourager les modes de transport actifs et collectifs. De fait, l'infrastructure va dans le sens d'une limitation de l'énergie allouée au transport de personnes et d'une optimisation des connexions dans cette zone, tout en renforçant la métropole Nîmoise. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser la perte de biodiversité engendrée par la mise en place de l'infrastructure. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides.
<p>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie</p>	<p><i>L'objectif principal prescrit par ce plan est de suivre la hiérarchie suivante pour les déchets du BTP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>1. prévention : réemploi, limitation des déblais en amont du chantier, réutilisation des déblais en remblai ;</i> • <i>2. réutilisation sur d'autres chantiers ;</i> • <i>3. recyclage ;</i> • <i>4. autre valorisation : remblaiement sous statut carrière ;</i> • <i>5. stockage d'inertes.</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet de l'infrastructure étant excédentaire en matériaux, le chantier du CONIMES devra suivre cette hiérarchie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure du possible, le tracé du CONIMES a été pensé pour atteindre un équilibre entre les déblais et remblais ; • dans la mesure du possible, tous les déblais seront réutilisés en remblai ou en sous-couche de chaussée et en aménagements paysagers et acoustiques; • l'excédent en matériaux sera envoyé dans des installations de valorisation des déchets en priorité.

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021</p>	<p><i>Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) permet de mettre en œuvre la directive inondation par l'encadrement des outils de prévention des inondations, et par la définition d'objectifs permettant de réduire les conséquences des inondations. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Le Territoire à Risque (TRI) de Nîmes est intégré à ce document. Ce TRI implique les trois communes du projet.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet est concerné par les objectifs 1 et 2 sur les actions 1.2 et 2.1, qui sont respectivement « respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations » et « Préserver les capacités d'écoulement, les reconquérir, voire de les recréer [...] ».</p> <p>L'infrastructure respectera ces objectifs en respectant le SDAGE, avec notamment des mesures compensatoires aux remblais en zone inondable.</p>
<p>Schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l'Office National de Forêts ;</p>	<p><i>Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) est un document directeur fixant les orientations concernant les forêts non domaniales. Le SRA Méditerranée-Languedoc se divise en plusieurs documents pour différents territoires de l'ancienne région, dont le territoire dit « basse-altitude » sur lequel s'inscrit le projet. Ce document a été approuvé le 11 juillet 2006. Ce document définit des préconisations concernant la gestion des forêts.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut le déclassement d'Espaces Boisés Classé (et ainsi de défrichement) pour le tracé du CONIMES.</p> <p>le projet va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>Il sera donc mené une procédure de distraction du régime forestier afin de mettre fin au régime forestier sur les parcelles des forêts publiques communales impactées par le CONIMES. Une compensation permettant aux communes de disposer de parcelles non incluses dans le régime forestier et pouvant se substituer aux surfaces impactées par l'opération sera établie.</p> <p>Le défrichement des espaces boisés sera subordonné à une compensation. La DREAL est favorable à une compensation au défrichement par des aménagements sur le territoire local (travaux sylvicoles de boisement ou reboisement).</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;</p>	<p><i>Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) établissent les aptitudes forestières d'une région, les objectifs de gestion/production de cette surface forestière ainsi que les essences recommandées par grand type de milieu.</i></p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par une zone identifiée « 30.3 garrigues » par ce schéma. Le déclassement d'espaces Boisés classé, incluant des défrichements, va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>De fait, en plus des mesures pour la compensation au déboisement, Dans le cadre du défrichement, il pourra être envisagé au droit des différentes unités de gestion impactées, la valorisation financière par la vente du bois issu du défrichement au profit de l'ONF.</p>
<p>Schéma national des infrastructures de transport ;</p>	<p><i>Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) a été publié le 1er janvier 2011. Instauré par la loi grenelle 1, il exprime pour les 30 années à venir, les orientations stratégiques de l'Etat en termes de réseaux de transport. Il se décline en 4 axes d'actions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Optimiser le système de transport existant • 2. Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires • 3. Améliorer les performances énergétiques du système de transport • 4. Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES permet de répondre à plusieurs des actions définies principalement pour les deux premiers axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir un haut niveau de sécurité des infrastructures • garantir un usage optimal des capacités du réseau en limitant les points de congestion ». • la fluidification du trafic sur la zone permettra une meilleure accessibilité du territoire concerné

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;</p>	<p><i>La compatibilité du projet sera jugée sur le PDU en vigueur, approuvé le 6 décembre 2017, bien qu'il soit en révision depuis 2017. Après un état initial des déplacements en 2007, il définit, dans ce domaine des leviers d'actions et des indicateurs qui permettront d'évaluer la situation vis-à-vis de ces prescriptions.</i></p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par le levier d'action 3 : « Une circulation maîtrisée et sûre ». Pour ce levier, le projet du CONIMES constitue une « infrastructure nouvelle adaptée ». Elle permet de « hiérarchiser le réseau de voiries ». « Le contournement Ouest de Nîmes a un rôle important » qui permet un « apaisement du trafic sur l'actuelle RN106, particulièrement sur la section la plus chargée ».</p> <p>Le projet est donc compatible avec le Plan de Déplacement Urbain de Nîmes Métropole. Le contournement Ouest de Nîmes est considéré au sein de ce document comme un projet structurant le territoire, tout comme c'est déjà le cas au sein du diagnostic du PDU en cours de révision.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;</p>	<p><i>Les trois communes traversées par le projet disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Sur Nîmes, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones TF-NU (aléa très fort zone non urbanisée), F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée). Sur Caveirac et Milhaud, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée).</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES.</p> <p>Le règlement associé à ces zones implique les dispositions suivantes concernant la future infrastructure considérée comme un équipement d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les équipements d'intérêt général, sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques, sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...) • Les opérations de déblais/remblais sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable » <p>Le projet est donc compatible avec ces trois plans de prévention. En effet, une étude hydraulique a été réalisée afin de déterminer l'impact du projet sur l'écoulement des eaux. De plus, des mesures compensatoires sont prévues pour les remblais en zone inondable.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.</p>	<p><i>L'agglomération de Nîmes est ainsi doublement concernée. Un plan de protection de l'Atmosphère est donc en vigueur sur la zone urbaine de Nîmes, depuis le 3 juin 2016.</i></p> <p><i>Arès un état de lieux poussé de la qualité de l'air sur ce territoire : pic d'ozone estival, dépassements généralisés en dioxyde d'azote et dépassements possibles des particules fines, le PPA définit un plan d'actions à mettre en place, basé sur 5 priorités d'intervention dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Priorité 1 : favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives ;</i> • <i>Priorité 2 : réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, infrastructure routière potentiellement impactante pour la qualité de l'air. Le projet s'inscrit dans la dynamique des priorités 1 et 2, en effet, le contournement va permettre de réduire la circulation au niveau de la RN106, une zone proche du centre-ville de Nîmes, très impactée par la pollution atmosphérique. Cette réduction de la congestion permet également indirectement la « favorisation de toutes les formes de transport » dans le centre-ville.</p>

Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Nîmes sont les suivantes :

- Une ville patrimoniale, solidaire et résiliente :
- miser sur le patrimoine pour assoir le rayonnement de Nîmes ;
- affirmer l'ambition portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- intégrer la résilience urbaine comme nouvel atout dans l'aménagement.

« Conformément au PPRi, les constructions nouvelles dans les secteurs soumis à aléa très fort et situés dans le tissu urbain existant ainsi que les extensions urbaines dans les espaces classés en zone non urbaine par le PPRi seront proscrites. Pour autant, le renouvellement urbain et l'extension mesurée des zones à urbaniser seront autorisés en zones d'aléas moins importants (résiduel à fort) à condition que les projets intègrent le facteur risque et que des installations soient prévues pour gérer qualitativement et quantitativement les eaux de pluie des surfaces artificialisées. Pour les opérations d'ensemble, des études hydrauliques préalables démontrant la non-aggravation du risque seront indispensables. »

Le projet a pris en compte le risque d'inondation présent sur le secteur, une étude hydraulique a été réalisée et des mesures prescrites permettront de ne pas aggraver le risque inondation.

Une ville centre attractive et fédératrice :

- affirmer la place de Nîmes au cœur de l'agglomération et du pôle métropolitain ;
- générer des conditions favorables pour un habitat diversifié et renouvelé ;
- assurer le développement économique de la ville et de l'agglomération.

« La protection de la vocation des terres agricoles sera renforcée et l'agriculture périurbaine ainsi que les circuits courts seront soutenus. »

Une étude préalable agricole a été réalisée dans le cadre de la mise en place du CONIMES. L'ensemble des terres agricoles identifiées comme impactées par le projet sera entièrement compensé.

Une ville équilibrée, maillée et renouvelée :

- contenir le développement de la ville et économiser l'espace ;
- articuler développement urbain et projets structurants en matière de mobilité ;
- « D'importants projets routiers et ferroviaires vont voir le jour à plus ou moins long terme sur le territoire Nîmois ou en périphérie proche. Ils auront pour effet d'apaiser la ville et auront un impact sur la desserte de Nîmes. Ainsi, les contournements routiers à l'ouest, au nord et au Sud de Nîmes libéreront la ville de flux de transit et permettront de repenser l'accès à la ville ainsi que le devenir de l'actuelle RN106 en tant que boulevard urbain. »
- La mise en place du CONIMES est donc considérée au sein du PADD de Nîmes, elle permet de répondre à l'orientation de « ville équilibrée, maillée et renouvelée ». Le tracé permettra de limiter la congestion routière dans le centre-ville de Nîmes.
- inscrire la trame verte et bleue dans le projet urbain et garantir la qualité urbaine.

« Le respect de la spécificité de la garrigue nîmoise sera conforté ».

Le projet a été conçu de sorte d'éviter les impacts sur les milieux naturels présents au droit du tracé. Lorsque cela n'a pas été possible des mesures de réduction et de compensation ont été prescrites.

Une ville respectueuse de ses ressources :

- limiter l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau ;

- favoriser le recours aux énergies renouvelables ;
- améliorer la qualité de l'air ;

« Les études ont démontré que la qualité de l'air à Nîmes est fortement liée au transport sur le réseau autoroutier et routier national mais aussi à l'omniprésence de la voiture dans la ville. Les stratégies développées par le PLU de Nîmes en matière de déplacements et d'urbanisme visent à réduire les pollutions et garantir un meilleur cadre de vie. »

L'étude de qualité de l'air précise que la mise en place du CONIMES permettra de limiter significativement les émissions de polluants dans le centre-ville de Nîmes par la réduction du trafic dans cette zone urbanisée. Ainsi, la qualité de l'air sera améliorée dans cette zone.

- optimiser la gestion des déchets dans le respect de l'environnement ;

Dans la mesure du possible, l'équilibre déblai-remblai a été recherché pour le chantier du CONIMES, avec un réemploi des matériaux en excédant.

- limiter l'exposition des habitants aux nuisances ;

« la Ville a pour objectifs d'assurer un environnement sonore de qualité dans les zones sensibles telles que les établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, les établissements de soins, les zones résidentielles. »

L'étude acoustique a permis de déterminer les nuisances sonores supplémentaires générées par le projet et de protéger les bâtiments concernées. Le projet permettra de limiter significativement les nuisances sonores dans le centre-ville de Nîmes.

- promouvoir les démarches exemplaires.

Le projet du Contournement Ouest de Nîmes est cohérent avec les orientations générales et d'aménagement du PADD.

Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique actuelles au droit du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Nîmes.

Tableau de comptabilité du projet avec les servitudes d'utilité publiques du PLU de Nîmes

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Interdiction de créer des obstacles d'une certaine hauteur	Le projet implique des déblais et remblais qui ne sont pas suffisants pour entrer en conflit avec la servitude. Compatible
PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications	Accord préalable nécessaire avec les services de France Telecom	Compatible
AR6 : Servitude aux abords des champs de tir	Interdiction d'entrer dans la zone durant les périodes de tir	La servitude concerne unique l'emprise des travaux au niveau de l'insertion sur la RN106 (zone de moins de 200 m ² au Nord) et non le tracé du CONIMES, celui-ci reste donc compatible avec la servitude.
I6 : Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherche de mines et carrières Périmètre PER Vauvert-Gallician établi pour le fonctionnement de la carrière GSM	Établissement et enterrement de câbles, canalisations ou engins transporteurs, ainsi que des pylônes et mâts nécessaires à leur soutien Le dégagement du sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles	Compatible
T1 : servitudes relatives aux voies ferrées	Un ouvrage d'art passant au-dessus des voies ferrées sera réalisé.	
I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de gaz (réseau MPC)	Servitudes prise en compte dans la conception du projet. Ces thématiques sont traitées dans l'étude d'impact du projet au sein des parties relatives aux incidences sur les réseaux, forêts et eaux superficielles.	
A1 : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier		

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
A5 : Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage		

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte dans la conception du projet. **Le CONIMES est compatible avec l'ensemble de celles-ci.**

4. Emplacements réservés après mise en compatibilité

La liste des emplacements réservés doit être mise en compatibilité pour créer un **nouvel emplacement réservé au PLU de la commune de Nîmes relatif au projet du contournement ouest de Nîmes au bénéfice de l'État pour une superficie de 788 426 m² (y compris modifications faisant suite à la levée des réserves).**

N°	OBJET	SITUATION	SUPERFICIE	PLANCHE
4-E	Extension station hertzienne	Chemin de Tholozan	12 000m ²	D10
6-E	Création d'une voie ferrée nouvelle pour le raccordement de la ligne d'Ales	A l'Est de la commune Rue Pitot Prolongée	3 800 m ²	E8
7 E	Aménagement de la RN.106 en route express à 2x2 voies et création de deux échangeurs	Du carrefour avec la RD. 907 à la limite de la commune vers la Calmette	1 035 630 m ²	B11-B12-C9-C10-C11
8 E	Contournement Ouest de Nîmes	Du carrefour avec la RN106 à l'élargissement de l'autoroute A9	788 426 m²	B6-B7-B8-B9-B10-C5-C10

5. Les espaces boisés classés

Compatibilité avec les espaces boisés

Le projet de Contournement Ouest de Nîmes n'intercepte aucun périmètre d'Espaces Boisés Classés au PLU de Nîmes.

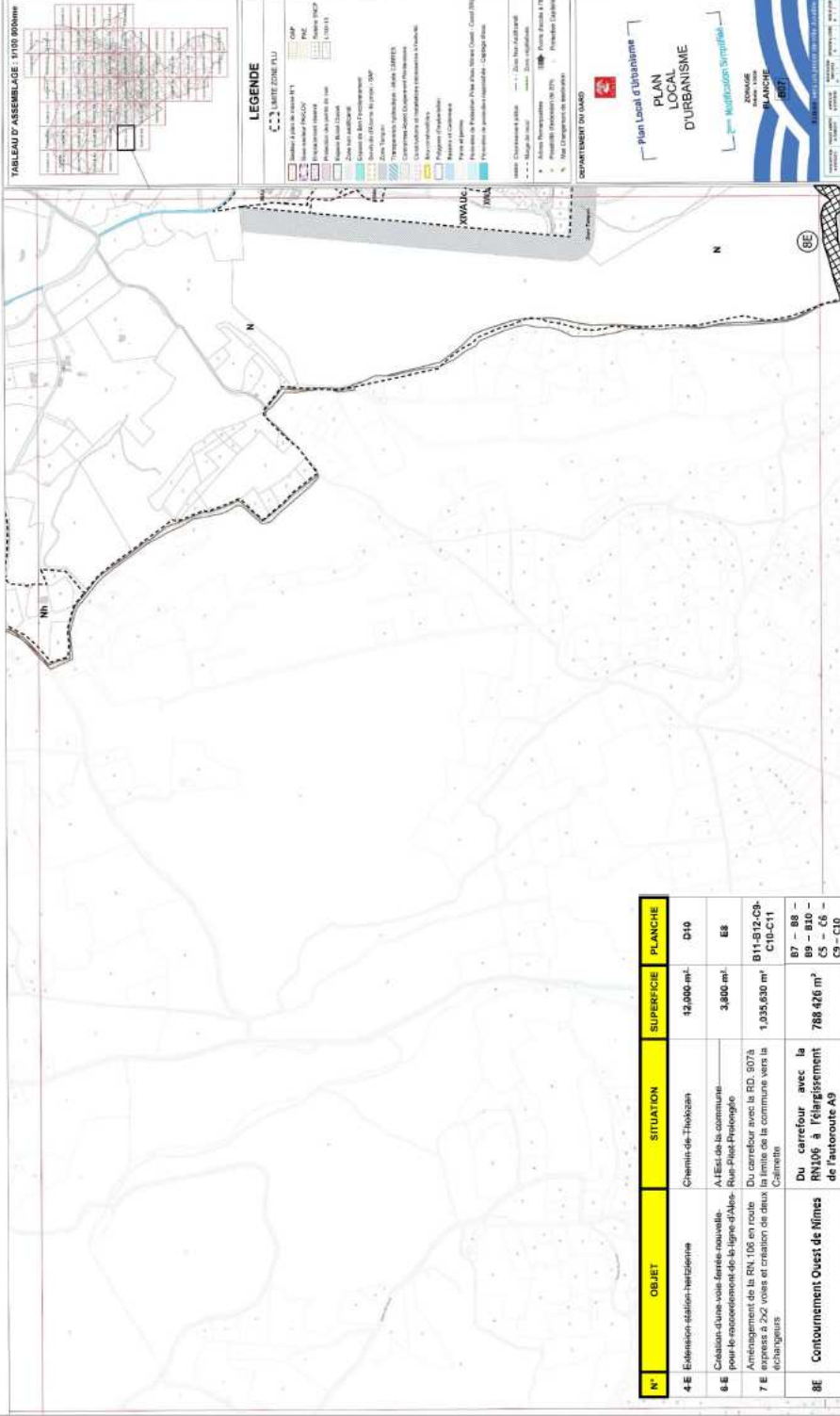
Ainsi, aucun déclassement d'EBC ne sera nécessaire sur la commune de Nîmes pour la réalisation de cette opération.

6. Pièces graphiques après mise en compatibilité et prenant en compte la levée des réserves

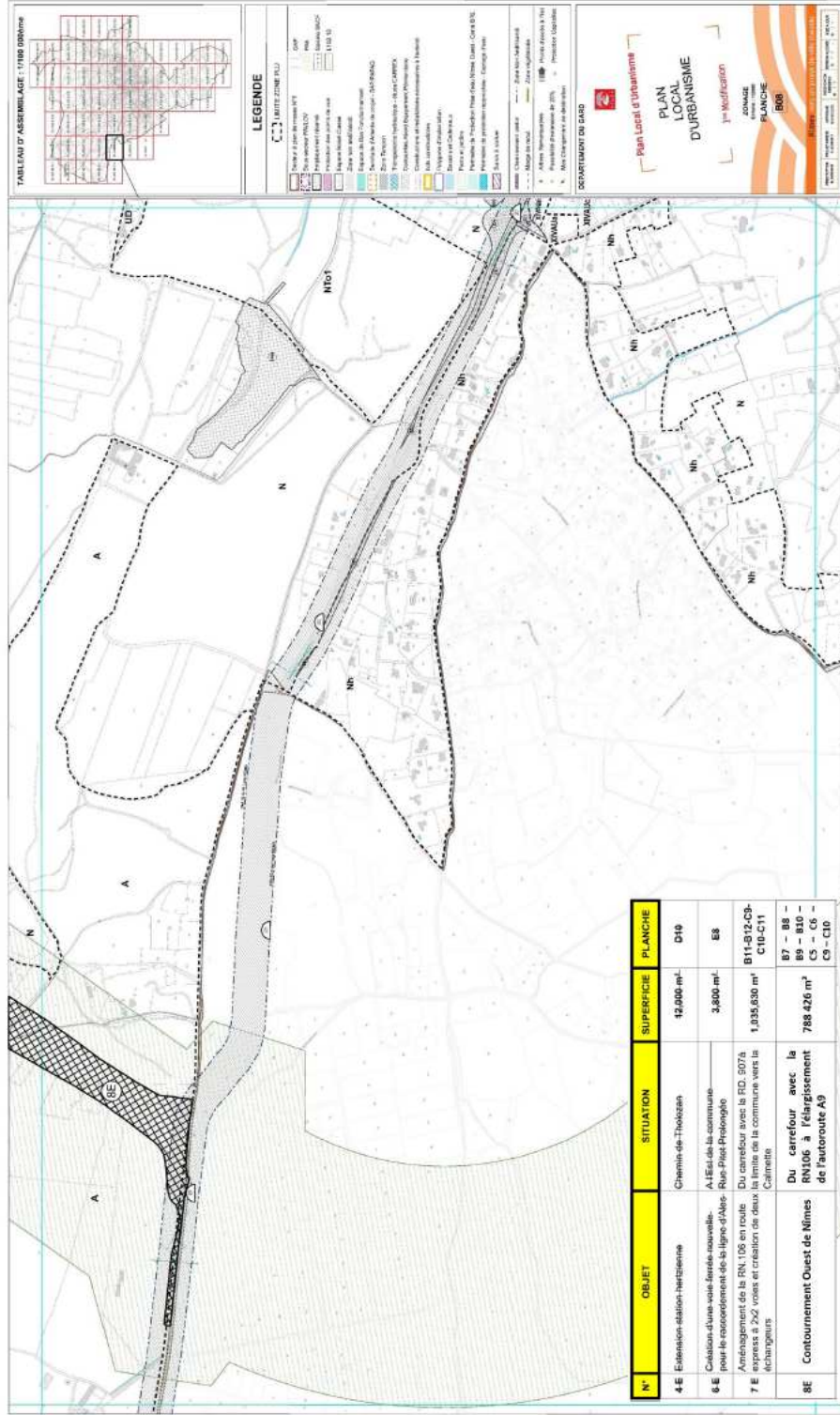
Pour rappel la surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé du CONIMES à inscrire dans le PLU de la commune de Nîmes est de 788 426 m². Elle correspond à la bande qui suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves).

Plans de zonage après mise en compatibilité

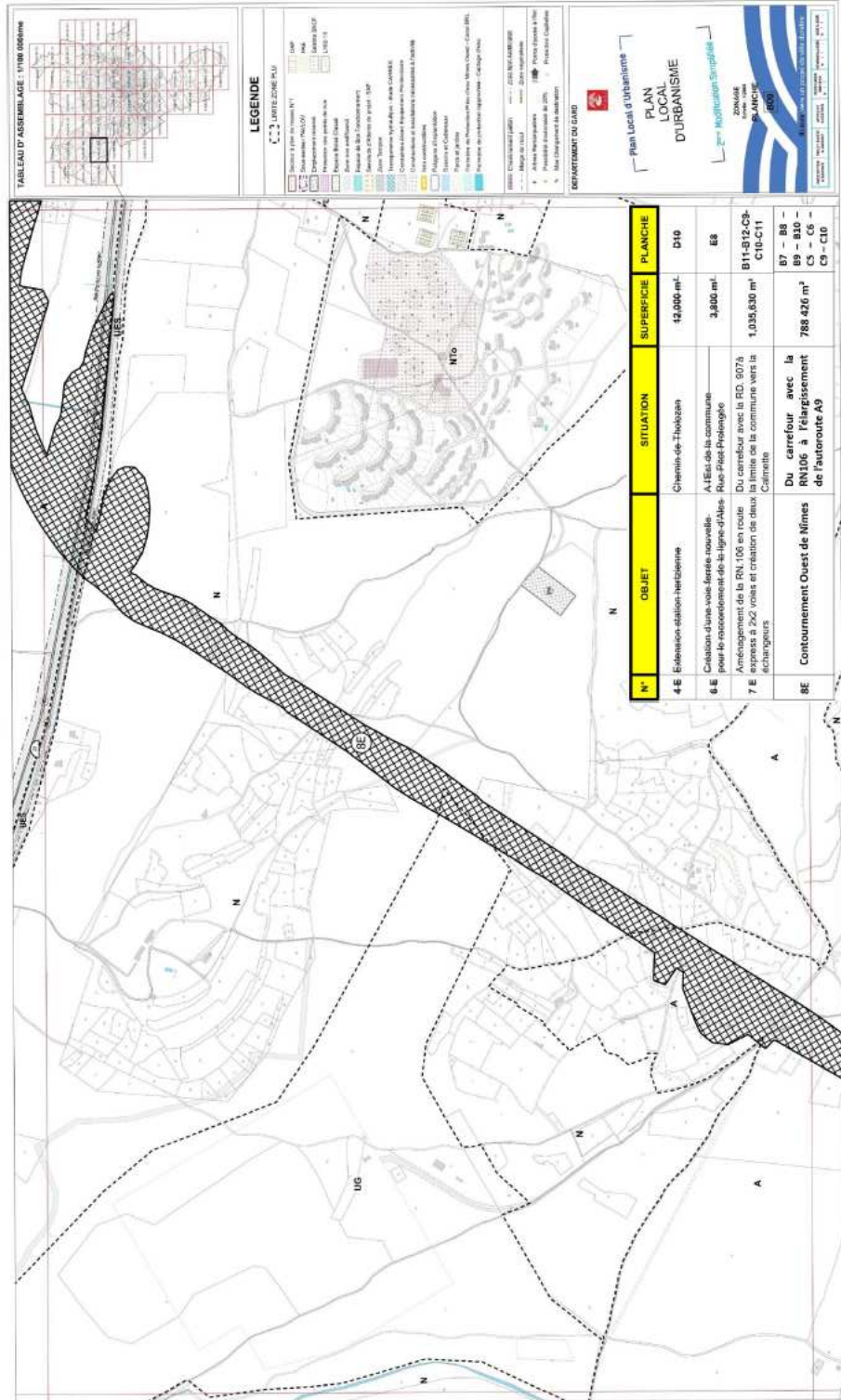
Plan de zonage modifié



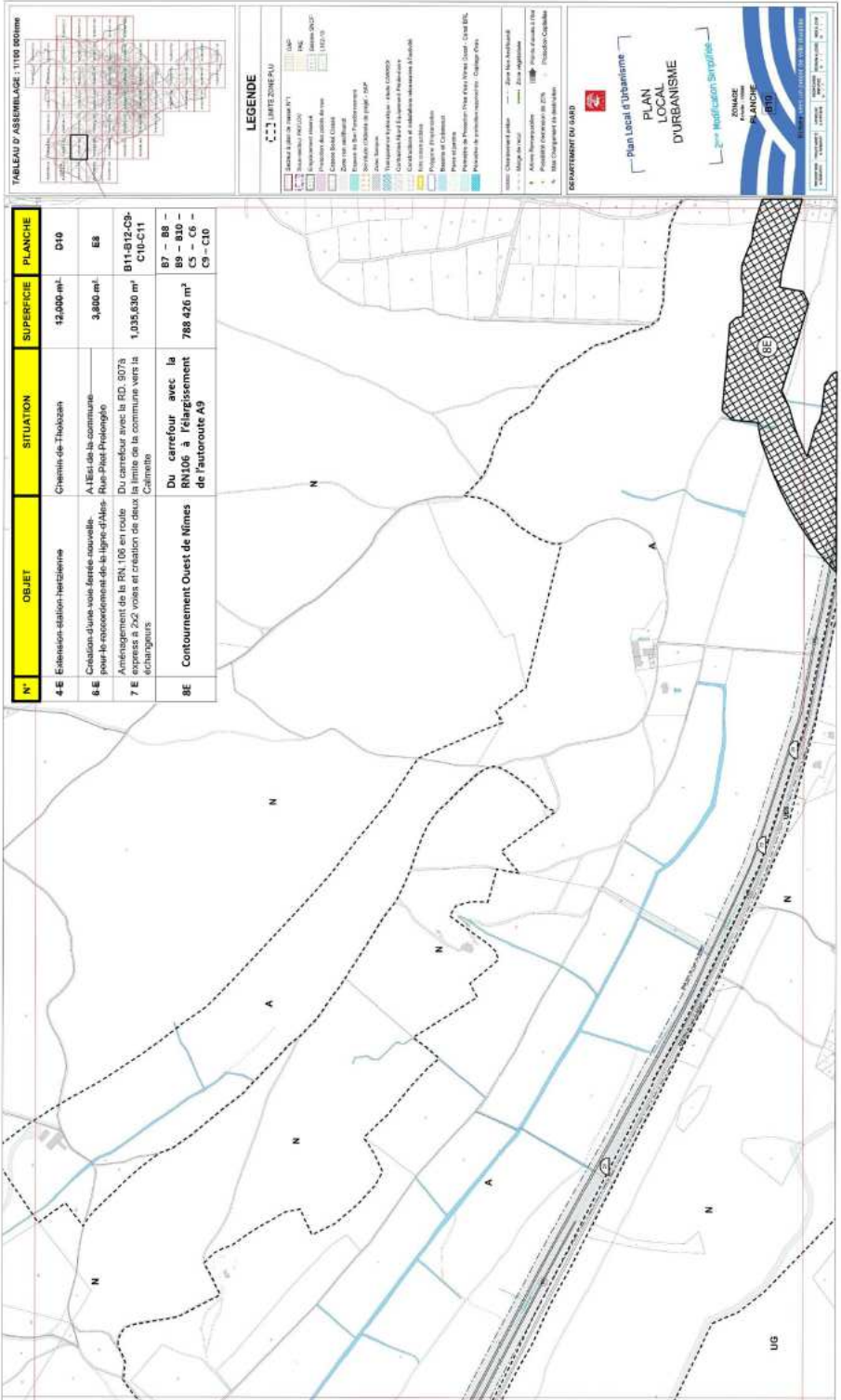
Plan de zonage modifié



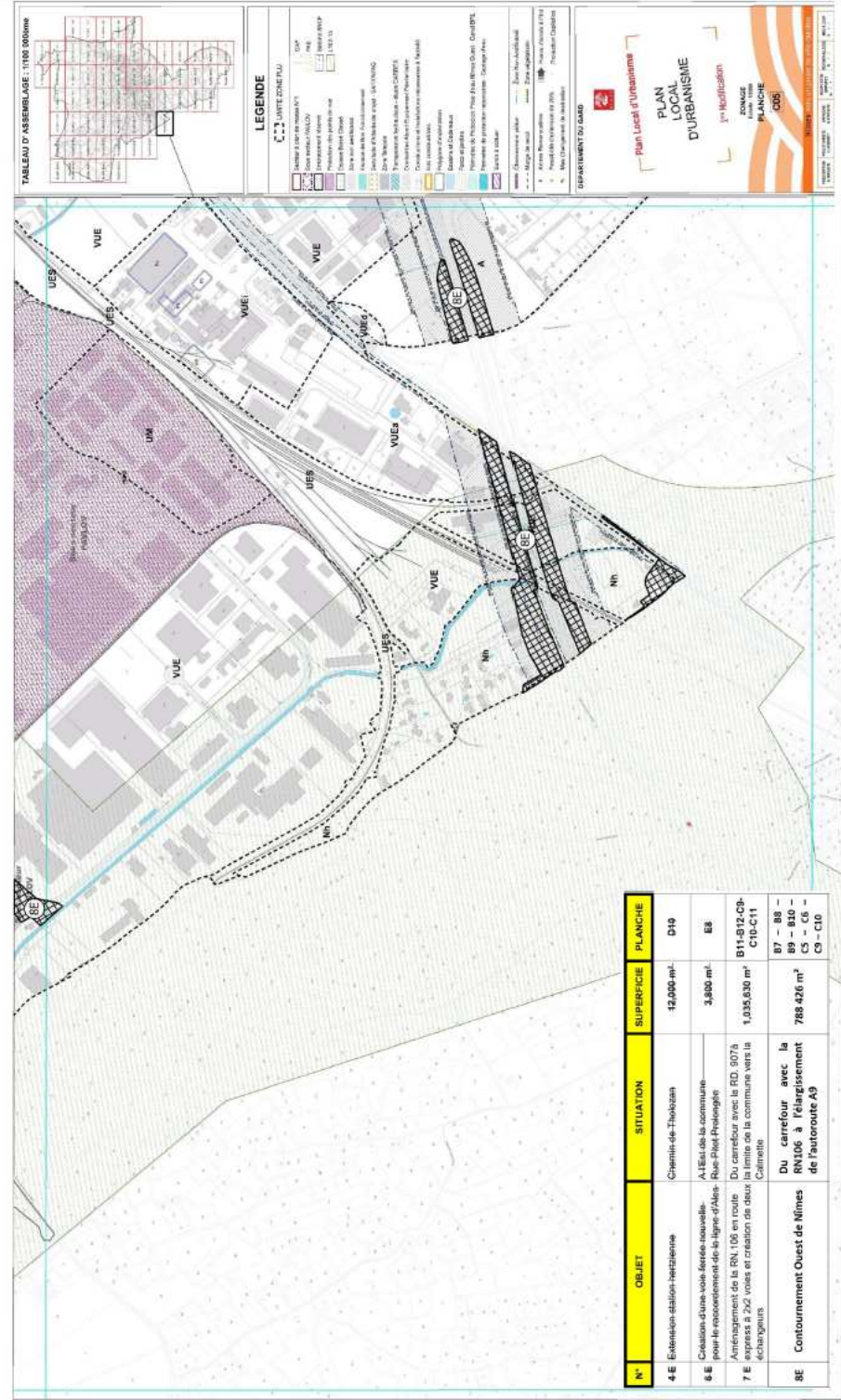
Plan de zonage modifié



Plan de zonage modifié



Plan de zonage modifié



N°	OBJET	SITUATION	SUPERFICIE	PLANCHE
4 E	Extension station herizienne	Chemin de Tholozan	12,000 m ²	D10
6 E	Cédation d'une voie privée nouvelle pour le rattachement de la ligne d'Alès-Rive-Petit-Pedreguin	A l'Est de la commune Rive-Petit-Pedreguin	3,800 m ²	E8
7 E	Aménagement de la RN 106 en route express à 2x2 voies et création de deux échangeurs	Du carrefour avec la RD 907A la limite de la commune vers la commune	1,035,830 m ²	B11-B12-C9-C10-C11
BE	Contournement Ouest de Nîmes	Du carrefour avec la RN106 à l'éclatement de l'autoroute A9	788 426 m ²	B7 - B8 - B9 - B10 - C9 - C10

Plan de zonage modifié

